

N° 91 (Rectifié)

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1991.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1992

CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

TRANSMIS PAR

MME LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, est considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2240, 2255 à 2260 et T.A. 533.

Lois de finances.

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — Dispositions antérieures.

Article premier.

I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1992 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. — Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1991 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1991 ;

3° à compter du 1^{er} janvier 1992 pour les autres dispositions fiscales.

B. — Mesures fiscales.

1. Particuliers.

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 37 380 F	0
De 37 380 F à 39 060 F	5
De 39 060 F à 46 300 F	9,6
De 46 300 F à 73 180 F	14,4
De 73 180 F à 94 060 F	19,2
De 94 060 F à 118 080 F	24
De 118 080 F à 142 900 F	28,8
De 142 900 F à 164 860 F	33,6
De 164 860 F à 274 680 F	38,4
De 274 680 F à 377 800 F	43,2
De 377 800 F à 446 900 F	49
De 446 900 F à 508 340 F	53,9
Au-delà de 508 340 F	56,8

II. — Dans le VII de l'article 197 du code général des impôts, les chiffres de 12 180 F et 15 580 F sont portés respectivement à 12 550 F et 16 050 F.

III. — Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 22 100 F.

IV. — Dans le VI de l'article 197 du même code, la somme de 4 820 F est portée à 4 970 F.

V. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1991 sont minorées dans les conditions suivantes :

Montant de la cotisation	Minoration
N'excédant pas 26 250 F	11 %
De 26 251 F à 32 790 F	Différence entre 6 560 F et 14 % de la cotisation
De 32 791 F à 39 350 F	6 %
De 39 351 F à 46 260 F	Différence entre 7 870 F et 14 % de la cotisation
Au-delà de 46 260 F	3 % si le revenu imposable par part n'excède pas 332 360 F

Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

VI (nouveau). — L'article 199 *quindecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de décès d'un des conjoints, le conjoint survivant peut prétendre à l'application des dispositions prévues au premier alinéa pour la période allant de la date du décès jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, ainsi que pour l'année suivante. »

Art. 3.

Au deuxième alinéa de l'article 163 du code général des impôts, après les mots : « primes de départ volontaire », sont insérés les mots : « et aux primes ou indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement du lieu du travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence ».

Art. 4.

L'article 163 *quinquies* A du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« L'apport d'une entreprise individuelle à une société ne fait pas perdre le bénéfice de l'exonération prévue à l'alinéa précédent lorsque son bénéficiaire conserve l'ensemble des titres qu'il a reçus en contrepartie de l'apport jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle du versement de l'aide et qu'il exerce effectivement le contrôle de la société. L'intéressé est considéré comme exerçant le contrôle :

« a. lorsqu'il détient plus de la moitié du capital ;

« *b.* lorsqu'il exerce les fonctions de dirigeant et détient au moins un tiers du capital.

« Il est tenu compte, pour le calcul de la part du capital détenue, des titres détenus par le conjoint, les ascendants ou descendants, l'intéressé devant toutefois détenir personnellement au moins 35 % du capital dans le cas prévu au *a* et 25 % dans le cas prévu au *b*. Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les dispositions du présent alinéa. »

Art. 5.

Le *a* du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les prêts contractés à compter du 18 septembre 1991 pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, le montant des intérêts à prendre en compte pour le calcul de la réduction est porté à 20 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 40 000 F pour un couple marié soumis à une imposition commune. Ces montants sont augmentés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 5 bis (nouveau).

Les donations et legs faits aux musées gérés par des collectivités territoriales ou par des groupements de collectivités territoriales font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musées nationaux ou municipaux.

Art. 6.

Le I de l'article 199 *decies* A du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Deux réductions peuvent être pratiquées : la première pour un investissement réalisé au cours de la période qui s'achève le 31 décembre 1992, la seconde pour un investissement réalisé au cours de la période qui débute le 1^{er} janvier 1993.

« Lorsque les logements ne sont pas achevés au 31 décembre 1992, la réduction d'impôt au titre de la première période est pratiquée à la date de l'achèvement si les deux conditions suivantes sont remplies :

« 1° la construction doit avoir fait l'objet, avant le 1^{er} octobre 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant

de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé ;

« 2° les fondations doivent être achevées avant le 31 décembre 1992.

« Toutefois, les contribuables ne peuvent bénéficier au titre d'une même année de la réduction d'impôt pour des investissements réalisés au cours de la première et de la seconde période. Ils ont le choix de l'une ou de l'autre réduction.

« Le produit des souscriptions réalisées à compter du 18 septembre 1991 doit être exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour 90 % au moins de leur superficie à usage d'habitation. La réduction d'impôt est calculée sur le montant de la souscription dans les limites mentionnées au deuxième alinéa. »

Art. 7.

I. — A la fin du VII de l'article 6 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) modifié par l'article 23 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), la date : « 1991 » est remplacée par : « 1992 et des années suivantes ».

II. — Aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme de « 1 370 F » est remplacée par celle de « 1 172 F ».

III. — A l'article 1414 C du code général des impôts, le taux de « 3,7 % » est remplacé par celui de « 2,8 % » et la somme de « 1 370 F » est remplacée par celle de « 1 172 F ».

Art. 7 bis (nouveau).

Au *b* du I de l'article 150 C du code général des impôts, après les mots : « dans la limite d'une résidence par contribuable », sont insérés les mots : « à condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant une durée d'au moins un an à un moment quelconque antérieurement à la cession et qu'il ait eu la libre disposition du bien depuis son acquisition ou son achèvement ou pendant au moins trois ans ; aucune condition de durée de libre disposition n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement du lieu de travail consécutif au retour en France du contribuable ».

2. Entreprises.

a) Mesures générales.

Art. 8.

I. — Le c du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, selon les modalités prévues ci-après, à 34 % pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992. Pour ces exercices le taux du supplément d'impôt sur les sociétés défini au deuxième alinéa est réduit à 0 % du montant net distribué à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices ainsi que des sommes réputées distribuées. »

2° *Supprimé*

3° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ainsi que, dans la limite de son montant positif, des distributions exonérées dans les conditions mentionnées au d, au d bis et au quatrième alinéa de l'article 223 H ».

II. — 1. Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du 1 de l'article 1668 du code général des impôts et qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992 est fixé à 36 % du bénéfice de référence.

2. Toutefois, sous réserve du 3, il est fixé à 33 1/3 % pour les entreprises dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes physiques à l'ouverture de l'exercice et dont le chiffre d'affaires total hors taxes n'excède pas 500 millions de francs pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs pour les autres entreprises.

Pour l'application de cette disposition, le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui qui a été réalisé au cours du dernier exercice clos pour lequel le délai de déclaration du résultat est expiré à la date d'exigibilité du premier acompte. En outre, pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le

chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant.

3. L'entreprise qui entend se prévaloir du taux réduit des acomptes mentionné au 2 dépose auprès du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs une déclaration au plus tard à la date d'exigibilité du premier acompte échu au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1992.

Lorsqu'une entreprise s'est placée à tort sous le régime du taux réduit des acomptes, les insuffisances de versements qui en résultent donnent lieu au paiement d'une amende égale à 10 % de leur montant. La constatation, le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de cette amende sont assurés et suivis comme en matière d'impôt sur les sociétés.

III. — A l'article 1668 du code général des impôts, il est inséré un 4 bis ainsi rédigé :

« 4 bis. L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la plus élevée des sommes définies ci-après peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

« Les sommes mentionnées à l'alinéa précédent s'entendent :

« a. du produit du taux normal de 36 % ou du taux réduit de 33,33 % des acomptes afférents à l'exercice concerné par le bénéfice prévisionnel de cet exercice, imposable au taux normal ;

« b. de la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont l'entreprise sera finalement redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux. »

IV. — Le 3 de l'article 1762 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. Si l'un des acomptes prévus au 1 de l'article 1668 n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, la majoration prévue au 1 est appliquée aux sommes non réglées.

« Il en est de même pour l'entreprise qui, en vue de se dispenser totalement ou partiellement du versement d'acomptes, a fait au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, dans les conditions prévues au 4 bis de l'article 1668, une déclaration qui, à la suite de la liquidation de l'impôt prévue au 2 du même article, est reconnue inexacte. »

IV bis (nouveau). — Les dispositions des III et IV s'appliquent aux acomptes échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992.

V. — Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment en ce qui concerne les conditions d'application du taux réduit des acomptes prévu au 2 du II.

Art. 9.

Il est inséré dans le I de l'article 219 du code général des impôts un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis.* Le montant net des plus-values à long terme, autres que celles mentionnées au sixième alinéa du *a* ci-dessus, fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 18 %, dans les conditions prévues au I de l'article 39 *quindecies* et à l'article 209 *quater*.

« Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 1^{er} octobre 1991, qui sont afférentes aux éléments d'actif autres que les titres exclus du régime des plus-values en application des troisième et quatrième alinéas ci-dessous, sont imputées sur les plus-values à long terme imposables au taux de 18 %. Les provisions pour dépréciation qui se rapportent aux mêmes éléments sont comprises dans les plus-values à long terme imposables au taux de 18 % lorsqu'elles deviennent sans objet.

« Le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille réalisée à compter du 1^{er} juillet 1991 à l'exclusion des parts ou actions de sociétés, autres que celles émises par les sociétés d'investissement à capital variable, des bons de souscription d'actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement.

« A compter de la même date, le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse également de s'appliquer en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime en application de l'alinéa précédent ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.

« Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres concernés par les troisième et quatrième alinéas ci-dessus cessent d'être soumises au régime des plus et moins-values à long terme.

« Les moins-values à long terme afférentes à des titres exclus du régime des plus-values à long terme en application des troisième et quatrième alinéas ci-dessus, subies au cours d'un exercice clos à compter du 1^{er} novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les

plus-values à long terme relevant du taux de 25 % réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 1991, sont considérées comme une charge du premier exercice clos à compter du 1^{er} octobre 1991 pour une fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre le taux de 25 % et le taux normal de l'impôt sur les sociétés.

« Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif, qui relevaient du taux de 19 % mentionné au a du I du présent article existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 1^{er} novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les plus-values relevant du taux de 18 %, peuvent s'imputer sur les bénéfices imposables, pour une fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre le taux de 18 % et le taux normal de l'impôt sur les sociétés. Cette imputation n'est possible que dans la limite des profits nets retirés de la cession de titres acquis depuis deux ans au moins et qui entrent dans le champ d'application des troisième et quatrième alinéas ci-dessus, corrigés des provisions sur titres déduites ou réintégrées dans les résultats, diminués, le cas échéant, de la déduction prévue à l'alinéa précédent.

« Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1991. »

Art. 10.

I. — Le I *bis* de l'article 809 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :
« Pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992, le droit de mutation est remplacé par un droit fixe de 430 F si l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport. En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, les dispositions prévues au III de l'article 810 sont applicables. »

2° Au deuxième alinéa, les mots : « entre le droit de mutation et le droit d'apport de 8,60 % prévu au III de l'article 810 » sont remplacés par les mots : « entre, d'une part, le droit de mutation majoré des taxes additionnelles et, d'autre part, les droits et taxes initialement acquittés ».

II. — L'article 810 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. — L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 430 F. »

2° Le II est abrogé.

3° Le troisième alinéa du III est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1992, l'enregistrement des apports réalisés dans les conditions prévues au deuxième alinéa donne lieu au paiement du seul droit fixe mentionné au I. »

4° Au dernier alinéa du III, les mots : « Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 % » sont remplacés par les mots : « Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 % en 1991 ou ont supporté le droit fixe prévu au troisième alinéa ».

5° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. — Le droit fixe mentionné au I se substitue aux droits proportionnels visés au III pour les apports donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. »

6° (*nouveau*) Le V est abrogé.

III. — 1° Le II de l'article 812, les articles 812 OA, 813, 814, 814 A, le I de l'article 816 A, les articles 820 A, 820 B, 821, 822, 823, 824, 824 A, 825 A, 826, le II de l'article 827, le 1° du I et le II de l'article 828, les articles 830, 831, 834 et 834 *bis* du code général des impôts sont abrogés.

2° A l'article 811 du code général des impôts, la somme de « 1 220 F » est remplacée par celle de « 430 F ».

3° L'article 825 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 825. — L'augmentation nette du capital d'une société à capital variable, constatée à la clôture d'un exercice, est soumise au droit fixe mentionné au I de l'article 810 ; il est perçu sur le procès-verbal de l'assemblée générale des associés qui statue sur les résultats de cet exercice. »

IV (*nouveau*). — Le 1° du I de l'article 812 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° L'augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 108 donne ouverture à un droit d'enregistrement de 3 % perçu sur le montant des sommes incorporées. »

Art. 10 *bis* (*nouveau*).

I. — Le pourcentage de 45 % prévu par l'article 6 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est porté à 70 %.

II. — Les dispositions de l'article 6 précité, modifiées conformément au I, sont applicables, au titre de 1992, pour les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Art. 11.

I. — L'article 784 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au deuxième alinéa, après les mots : « donations antérieures », sont insérés les mots : « , à l'exception de celles passées devant notaire depuis plus de dix ans, ».

2. Au troisième alinéa, après les mots : « donations antérieures », sont insérés les mots : « visées à l'alinéa précédent et ».

II. — L'article 757 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La même règle s'applique lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale. »

III. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 635 A ainsi rédigé :

« Art. 635 A. — Les dons manuels mentionnés au deuxième alinéa de l'article 757 doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire ou ses représentants dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé ce don à l'administration fiscale. »

b) Mesures en faveur des P.M.E.

Art. 12.

I. — Dans le tarif figurant à l'article 719, au 5° du 1 de l'article 1584 et au 5° des articles 1595 et 1595 bis du code général des impôts, la somme de « 300 000 F » est remplacée par celle de « 500 000 F ».

II. — Les dispositions du I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} octobre 1991.

Art. 13.

Pour l'imposition des intérêts courus à compter du 1^{er} janvier 1992, la limitation de montant prévue au premier alinéa de l'article 125 C du code général des impôts est supprimée.

Art. 14.

I. — Le I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les plus-values soumises au régime des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport d'une branche complète d'activité peuvent bénéficier des dispositions suivantes : »

2. Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'apporteur si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse. »

II (*nouveau*). — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux opérations d'apports réalisées à compter du 18 septembre 1991.

Art. 15.

L'article 39 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au 1 du I, les mots : « autres que celles visées au II » sont supprimés.

2. Les dispositions du II sont abrogées.

3. Mesures diverses. //

a) *Mesures nouvelles.*

Art. 16. ¶

Les véhicules automobiles terrestres à moteur acquis à l'état neuf dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 11 du code de la route et qui fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur première mise en circulation.

Toutefois, pour les véhicules mentionnés à l'alinéa précédent immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, cette disposition s'applique à la fraction du prix d'acquisition qui n'excède pas la somme mentionnée au troisième alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts.

Les entreprises qui acquièrent des véhicules mentionnés aux alinéas précédents pour les donner en location ne peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel.

Ces dispositions sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1991 et avant le 1^{er} janvier 1995.

Art. 17.

I. — a. Au I de l'article 1414 du code général des impôts, les mots : « Sont dégrévés d'office » sont remplacés par les mots : « Sont, à compter de 1992, exonérés ».

a bis (nouveau) 1. Le 4^o du I de l'article 1414 du code général des impôts est abrogé.

2. Il est inséré à la fin de l'article 1414 du code général des impôts un III ainsi rédigé :

« III. — Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390. » //

b. Le dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est complété par les mots : « et, à compter de 1993, exonérés de cette taxe ».

c. Aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts, les mots : « sont dégrévés d'office » sont remplacés par les mots : « sont, à compter de 1993, exonérés ».

d. Les exonérations résultant des *a*, *b* et *c* ci-dessus sont applicables aux personnes qui bénéficient du maintien des dégrèvements prévu au III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

II. — Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes résultant des exonérations visées au I pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre.

En ce qui concerne les exonérations mentionnées aux *a* et *c* du I, cette compensation est égale, chaque année et pour chacune des taxes, au montant des bases d'imposition exonérées au titre de l'année précédente en application du I, multiplié par le taux voté par chaque collectivité ou groupement pour l'année 1991.

Pour les exonérations visées au *b* du I, le taux à retenir pour le calcul de la compensation est celui de 1992.

Toutefois, pour l'année d'entrée en vigueur des exonérations visées au I, la compensation versée à chaque collectivité ou groupement doté d'une fiscalité propre est égale au montant des dégrèvements d'office accordés en application des articles 1390, 1391 et du I de l'article 1414 du code général des impôts ou du dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée et qui correspondent à la part des impositions établies à leur profit dans les rôles généraux émis au cours de l'année précédente.

Art. 18.

I. — A l'article 843 du code général des impôts :

1. Au premier alinéa, la somme de 70 F est remplacée par celle de 50 F ;

2. Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Sont dispensés de droits d'enregistrement, en matière mobilière, les actes des huissiers de justice :

« a. qui sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor ;

« b. qui portent sur une somme n'excédant pas 3 500 F et ne sont pas accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice. »

II. — A l'article 843 A du code général des impôts :

1. Au premier alinéa, après les mots : « Les actes d'huissier de justice accomplis » sont insérés les mots : « à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridique totale ou partielle et » ;

2. Les dispositions du deuxième alinéa sont abrogées.

III. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 843 B ainsi rédigé :

« Art. 843 B. — Pour l'application des articles 843 et 843 A, la signification du certificat de non-paiement prévue aux articles 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, et L. 103-1 du code des postes et télécommunications est assimilée à une décision de justice. »

IV. — Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux actes effectués à compter du 15 janvier 1992.

Art. 18 bis (nouveau).

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 278 septies ainsi rédigé :

« Art. 278 septies. — Jusqu'au 31^{er} décembre 1992, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne les opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, de commission, de courtage ou de façon portant sur les œuvres d'art originales dont la définition est fixée par décret et dont l'auteur est vivant. »

II. — Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} octobre 1991.

Art. 19.

I. — Supprimé

II. — Les dispositions du 2° de l'article 733 du code général des impôts ne sont pas applicables aux ventes réalisées entre le 15 septembre et le 31 décembre 1991.

Art. 20.

I. — Le taux de 9 % prévu au 5° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts est réduit à 7 %.

II. — Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1992.

Art. 21.

I. — En 1992, le relèvement prévu au premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes ne s'applique pas à la taxe intérieure de consommation du gazole identifié à l'indice 22 du tableau B annexé à l'article 265 du même code.

II. — Pour l'année 1992, le tarif de la taxe intérieure de consommation du gazole mentionné au I ci-dessus est augmenté du montant du relèvement qui s'applique, en vertu des dispositions du 4 de l'article 266 du code des douanes, à la taxe intérieure de consommation du supercarburant identifié par l'indice 11 *bis* du tableau B mentionné au I. Cette augmentation intervient à la date prévue audit article.

Art. 22.

Au 2 de l'article 265 *ter* du code des douanes, les mots : « à l'essence » sont remplacés par les mots : « au supercarburant identifié à l'indice 11 *bis* du tableau B de l'article 265-1^{er} du présent code ».

Art. 22 *bis* (nouveau).

Le seuil de 10 000 F de loyers annuels prévu au 8° et au 9° du 2 de l'article 635 et au 1° du II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 12 000 F.

Pour la perception du droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1991.

Art. 23.

Il est créé au titre V du code des douanes un chapitre X intitulé : « Intérêt compensatoire du régime du perfectionnement actif ».

Dans ce chapitre, il est inséré un article 181 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 181 bis.* — 1. Les intérêts compensatoires perçus dans les conditions prévues par la réglementation communautaire applicable au régime du perfectionnement actif dans le cadre du système de la suspension sont liquidés et recouverts comme en matière de droits de douane.

« 2. Le produit de ces intérêts est affecté au budget de l'Etat. »

Art. 23 *bis* (nouveau).

Pour les années 1992 et 1993, l'ester d'huile de colza ou de tournesol peut être utilisé en substitution du gazole dans les transports publics locaux. Dans ce cas, il n'est pas soumis à la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes.

b) *Mesures d'actualisation ou de reconduction.*

Art. 24.

Au cinquième alinéa du *a* du 5 de l'article 158 du code général des impôts, le montant de « 426 400 F » est remplacé par celui de « 440 000 F ».

Art. 25.

Les taux du droit sur la coque, du droit sur le moteur et de la taxe spéciale prévus au III du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes sont fixés comme suit :

Tonnage brut du navire	Quantité du droit
------------------------	-------------------

III. - Navires de plaisance ou de sport

a) Droit sur la coque

	Exonération
Jusqu'à 3 tonneaux inclusivement	
De plus de 3 tonneaux à 5 tonneaux inclusivement	222 F par navire plus 151 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux
De plus de 5 tonneaux à 8 tonneaux inclusivement	222 F par navire plus 106 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux
De plus de 8 tonneaux à 10 tonneaux inclusivement :	
- de plus de 10 ans	222 F par navire plus 106 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux
- de moins de 10 ans	222 F par navire plus 207 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux
De plus de 10 tonneaux à 20 tonneaux inclusivement :	
- de plus de 10 ans	222 F par navire plus 98 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux
- de moins de 10 ans	222 F par navire plus 207 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux
De plus de 20 tonneaux :	
- de plus de 10 ans	222 F par navire plus 93 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux
- de moins de 10 ans	222 F par navire plus 207 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux

b) Droit sur le moteur (puissance administrative)

	Exonération
Jusqu'à 5 CV inclusivement	
De 6 à 8 CV	54 F par CV au-dessus du cinquième
De 9 à 10 CV	68 F par CV au-dessus du cinquième
De 11 à 20 CV	136 F par CV au-dessus du cinquième
De 21 à 25 CV	151 F par CV au-dessus du cinquième
De 26 à 50 CV	172 F par CV au-dessus du cinquième
De 51 à 99 CV	190 F par CV au-dessus du cinquième

c) Taxe spéciale

Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b) ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 297 F par CV.

Art. 26.

Aux *1 bis A bis* et *1 bis B bis* de l'article 39 *bis* du code général des impôts, l'année « 1991 » est remplacée par l'année « 1996 ».

Art. 27.

Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) modifié en dernier lieu par l'article 46 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est reconduit pour 1992 ; à cette fin, les années 1989, 1990 et 1991 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1990, 1991 et 1992.

Art. 28.

Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé à :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 4 390 000 F	0
Comprise entre 4 390 000 F et 7 130 000 F	0,5
Comprise entre 7 130 000 F et 14 150 000 F	0,7
Comprise entre 14 150 000 F et 21 960 000 F	0,9
Comprise entre 21 960 000 F et 42 520 000 F	1,2
Supérieure à 42 520 000 F	1,5

Art. 29.

I. — Le 2 du I de l'article 44 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est abrogé à compter du 30 septembre 1991.

II. — Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit à compter du 20 avril 1992 :

Groupes de produits	Taux normal
Cigarettes	53,28
Cigares	28,65
Tabacs à fumer	44,80
Tabacs à priser	38,26
Tabacs à mâcher	25,53

Art. 29 bis (nouveau).

Au 2 du I de l'article 235 du code général des impôts, le taux de 30 % est porté à 50 %.

Art. 29 ter (nouveau).

Les tarifs du droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du code général des impôts sont portés respectivement de 32 F à 34 F, de 64 F à 68 F et de 128 F à 136 F.

Le tarif du minimum de perception prévu à l'article 907 du même code est porté de 32 F à 34 F.

Ces tarifs entrent en vigueur le 15 janvier 1992.

Art. 29 quater (nouveau).

I. — Au c de l'article 947 du code général des impôts, la somme de « 115 F » est remplacée par celle de « 150 F ».

II. — A l'article 949 du code général des impôts, la somme de « 160 F » est remplacée par celle de « 200 F ».

III. — Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 15 janvier 1992.

Art. 29 quinquies (nouveau).

I. — Au I de l'article 967 du code général des impôts, la somme de « 160 F » est remplacée par celle de « 200 F ».

II. — Les dispositions du I s'appliquent à compter du 15 janvier 1992.

Art. 29 *sexies* (nouveau).

I. — Le tarif du droit fixe d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière est porté de 430 F à 500 F.

II. — Les dispositions du I s'appliquent à compter du 15 janvier 1992.

C. — Mesures diverses.

Art. 30.

Au V de l'article 231 *ter* du code général des impôts, les tarifs de la taxe figurant au 1^o, 2^o et 3^o sont fixés respectivement à 60 F, 36 F et 18 F.

Art. 31.

Le versement prévu par l'article 49 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est fixé à 519 millions de francs pour l'année 1992.

Art. 32.

A. — Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « ainsi que des articles 1469 *A bis*, 1472 *A bis* et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ainsi que de l'article 1472 *A bis* du code général des impôts ».

II. — Le quatrième alinéa est abrogé.

III. — Au cinquième alinéa :

1^o les mots : « A compter de 1988, » sont remplacés par les mots : « A compter de 1992, » ;

2^o les mots : « , diminuée de la somme destinée à compenser la perte de recettes résultant de l'article 1469 *A bis* et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts, » sont supprimés.

IV. — Supprimé

B (nouveau). — Après le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« *IV bis.* — A compter de 1992, la dotation prévue au premier alinéa du IV est majorée afin de compenser, dans les conditions ci-après, la perte de recettes qui résulte, chaque année, pour les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre créés avant le 1^{er} janvier 1987, des dispositions de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts.

« La compensation versée en application de l'alinéa précédent est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité bénéficiaire, des dispositions de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts, par le taux de taxe professionnelle de la commune ou du groupement pour 1986 multiplié par 0,960.

« Cette compensation est diminuée d'un montant égal à 2 % des recettes fiscales de la collectivité bénéficiaire, sauf pour :

« a) les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont, l'année précédente, inférieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée la même année pour les collectivités de même nature ;

« b) les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes ;

« c) communes qui ont bénéficié, au titre de l'année précédente, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article 14 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée ;

« d) les départements bénéficiaires, au titre de l'année précédente, du mécanisme de solidarité financière institué par l'article 18 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée.

« Pour l'application de l'alinéa précédent aux syndicats d'agglomération nouvelle, le montant de la compensation est préalablement réduit

en proportion de la perte de base qui résulte des dispositions de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts dans les communes visées aux *b* et *c* ci-dessus qui sont membres du syndicat d'agglomération nouvelle.

« Les recettes fiscales s'entendent, pour l'application du présent paragraphe, du produit des rôles généraux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe professionnelle et de la taxe départementale sur le revenu émis l'année précédente au profit de la collectivité, majoré du montant des compensations qui lui ont été versées, la même année, en application des IV et IV *bis* du présent article ainsi que de l'article 17 de la loi de finances pour 1992. »

Art. 32 bis (nouveau).

L'article 741 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. — Le I est ainsi rédigé :

« I. — Il est institué une taxe additionnelle au droit de bail prévu à l'article 736.

« Cette taxe est applicable aux locaux loués situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au premier jour de la période d'imposition. »

II. — Le I *bis* est abrogé.

III. — Au I *ter*, les mots : « et I *bis* » et : « aux taux prévus au III » sont supprimés.

IV. — Le III est ainsi rédigé :

« III. — Le taux de la taxe additionnelle au droit de bail est fixé à 2,50 %. »

V. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1991.

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 33.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1992.

Art. 34.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,860	0,775
Huiles d'arachide et de maïs	0,775	0,836
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,397	0,362
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,675	0,590
Huiles de coprah et de palmiste	0,516	»
Huile de palme	0,472	»
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,860	»

Art. 35.

I. - Au premier alinéa de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 621-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 621-3, L. 721-1 et L. 723-1 ».

II. - Le 9^o de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

III. - L'article 1126 du code rural est abrogé.

Art. 36.

A l'article 1614 du code général des impôts, le taux de 0,60 % est remplacé par le taux de 0,40 %.

Art. 37.

I. — L'article 302 bis K du code général des impôts est ainsi rédigé :

« **Art. 302 bis K. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1992, une taxe de sécurité et de sûreté au profit du budget annexe de l'aviation civile est due par les entreprises de transport public aérien. Elle est ajoutée aux prix demandés aux passagers.**

« **La taxe est exigible pour chaque vol commercial. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant en France selon le tarif suivant :**

« **— 15 F par passager embarqué à destination d'un territoire étranger ;**

« **— 10 F par passager embarqué vers d'autres destinations.**

« **Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers embarqués le mois précédent, sur chacun des vols effectués au départ de la France.**

« **Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée aux comptes du budget annexe de l'aviation civile.**

« **II. — 1. La déclaration visée au I est contrôlée par les services de la direction générale de l'aviation civile. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.**

« **Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.**

« **Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise, qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.**

« **Après examen des observations éventuelles, le directeur chargé de l'aviation civile émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits supplémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729.**

« 2. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base du nombre total de sièges offerts par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois.

« L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1.

« Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728.

« 3. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2.

« 4 (nouveau). Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation.

« III. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par les agents comptables du budget annexe de l'aviation civile selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires. »

II. — Au II de l'article 125 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), les mots : « taxe de sûreté » sont remplacés par les mots : « taxe de sécurité et de sûreté ».

III. — *Supprimé*

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 38.

I. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1^{er} janvier 1987 et visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres premier et II de

la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaires
74 924,2	Avant le 1 ^{er} août 1914.
42 772,6	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
17 955,0	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 973,9	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 893,1	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 766,2	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 302,3	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 061,0	Années 1946, 1947 et 1948.
562,5	Années 1949, 1950 et 1951.
401,4	Années 1952 à 1958 incluse.
318,3	Années 1959 à 1963 incluse.
295,8	Années 1964 et 1965.
277,5	Années 1966, 1967 et 1968.
229,2	Années 1969 et 1970.
193,7	Années 1971, 1972 et 1973.
123,8	Année 1974.
112,4	Année 1975.
94,2	Années 1976 et 1977.
80,1	Année 1978.
64,4	Année 1979.
45,7	Année 1980.
29,5	Année 1981.
19,9	Année 1982.
14,1	Année 1983.
10,6	Année 1984.
8,8	Année 1985.
7,7	Année 1986.
6,1	Année 1987.
4,7	Année 1988.
3,2	Année 1989.
1,5	Année 1990.

II. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 54 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), sont remplacés par les taux suivants :

Article 8	2 796 %
Article 9	212 fois
Article 11	3 279 %
Article 12	2 796 %

III. — L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 54 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), est ainsi rédigé :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 581 F.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur à 26 824 F. »

IV. — Les taux de majoration applicable à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
74 924,2	Avant le 1 ^{er} août 1914.
42 772,6	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
17 955,0	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 973,9	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 893,1	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 766,2	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 302,3	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 061,0	Années 1946, 1947 et 1948.
562,5	Années 1949, 1950 et 1951.
401,4	Années 1952 à 1958 incluse.
318,3	Années 1959 à 1963 incluse.
295,8	Années 1964 et 1965.
277,5	Années 1966, 1967 et 1968.
256,7	Années 1969 et 1970.
218,6	Années 1971, 1972 et 1973.
143,5	Année 1974.
130,2	Année 1975.
110,5	Années 1976 et 1977.
95,3	Année 1978.
78,1	Année 1979.
58,2	Année 1980.
40,2	Année 1981.
30,1	Année 1982.
23,7	Année 1983.
18,3	Année 1984.
15,1	Année 1985.
13,2	Année 1986.
10,4	Année 1987.
8,0	Année 1988.
5,4	Année 1989.
2,5	Année 1990.

V. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1^{er} janvier 1990 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1991.

VI. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1991.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1991 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte

de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. — Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. — Les taux de majoration fixés au IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 39.

I. — Pour 1992, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

II. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1992, dans des conditions fixées par décret :

a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) à des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellées en ECU.

III. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1992, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1992, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.



DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1992

I. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. — Budget général.

Art. 40.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 447 491 896 916 F.

Art. 41.

Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	6 895 000 000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	78 298 000 F
Titre III « Moyens des services »	10 686 664 868 F
Titre IV « Interventions publiques »	12 016 887 305 F
Total	<u>29 676 850 173 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 42.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	17 045 661 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	70 586 250 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>87 631 911 000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	7 437 124 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	32 210 682 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>39 647 806 000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 43.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 618 892 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Pour 1992, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 1 319 555 000 F.

Art. 44.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement »	102 341 500 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	659 000 000 F
Total	<u>103 000 500 000 F</u>

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement »	25 087 169 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	399 000 000 F
Total	<u>25 486 169 000 F</u>

Art. 45.

Les ministres sont autorisés à engager en 1992, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1993, des dépenses se montant à la somme totale de 258 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

B. — Budgets annexes.

Art. 46.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 89 287 520 290 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale	1 969 850 087 F
Journaux officiels	608 413 292 F
Légion d'honneur	102 844 284 F
Ordre de la Libération	3 618 778 F
Monnaies et médailles	1 042 290 224 F
Aviation civile	3 804 676 167 F
Prestations sociales agricoles	81 755 827 458 F
Total	<u>89 287 520 290 F</u>

Art. 47.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 722 474 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	181 400 000 F
Journaux officiels	58 000 000 F
Légion d'honneur	8 550 000 F
Ordre de la Libération	210 000 F
Monnaies et médailles	24 584 000 F
Aviation civile	1 449 730 000 F
Total	<u>1 722 474 000 F</u>

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 3 770 046 340 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	148 803 593 F
Journaux officiels	120 100 026 F
Légion d'honneur	7 631 094 F
Ordre de la Libération	326 264 F
Monnaies et médailles	- 69 615 019 F
Aviation civile	1 862 627 840 F
Prestations sociales agricoles	1 700 172 542 F
Total	<u>3 770 046 340 F</u>

**C. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 48.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 13 259 921 000 F.

Art. 49.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2 918 459 000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1 926 579 000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	114 100 000 F
— dépenses civiles en capital	<u>1 812 479 000 F</u>
Total	<u>1 926 579 000 F</u>

II. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 50.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 143 500 000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1992, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 2 310 000 000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1992, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308 000 000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 240 983 000 000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 9 000 000 000 F.

Art. 51.

Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 20 000 000 F et à 2 000 000 F.

Art. 52.

Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 101 000 000 F.

Art. 53.

Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 6 724 000 000 F.

Art. 54.

Le compte n° 904-02 : « Fabrications d'armement », créé par l'article 23 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1953, est clos à compter du 31 décembre 1992.

Art. 55.

Au deuxième alinéa de l'article 70 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), les mots : « 31 décembre 1991 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1994 ».

Art. 56.

Les dispositions de l'article 74 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) sont prorogées pour l'année 1992.

Art. 57.

Le 2° de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) est ainsi modifié :

1° Après les mots : « libérant des immeubles en région Ile-de-France » sont insérés les mots : « ou qui sont transférés hors de cette région ».

2° Avant les mots : « - les dépenses diverses ou accidentelles » sont insérés les mots : « - les opérations de développement social urbain ».

III. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 58.

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1992.

Art. 59.

Est fixée, pour 1992, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 60.

Est fixée, pour 1992, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 61.

Est fixée, pour 1992, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 62.

Est approuvée, pour l'exercice 1992, la répartition suivante du produit estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision », affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

	(En millions de francs.)
Institut national de l'audiovisuel	211,5
Antenne 2	2 179,0
France-Régions 3	3 076,5
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	677,9
Radio-France	2 028,4
Radio-France Internationale	39,3
Société européenne de programmes de télévision	<u>364,4</u>
Total	<u>8 577,0</u>

Est approuvé, pour l'exercice 1992, le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques et de la publicité collective des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle, pour un montant total de 2 257,3 millions de francs hors taxes.

Art. 62 bis (nouveau).

Le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 31 décembre 1992, un rapport relatif à la situation patrimoniale de l'Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

A. — Environnement.

Art. 63.

L'article 1395 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération prévue au 3° ci-dessus est supprimée pour les terres plantées ou mises en culture à compter de 1992. »

Art. 64.

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1464 E ainsi rédigé :

« *Art. 1464 E.* — Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle, pour moitié et pendant dix ans, la valeur locative des installations de désulfuration du gazole et du fioul lourd ainsi que celle des installations de conversion profonde du fioul lourd en gazole, fioul domestique ou carburants pour automobiles.

« Peuvent seules bénéficier des dispositions qui précèdent les unités de désulfuration ou d'hydrotraitement du fioul lourd avec production de soufre ainsi que les unités de désulfuration avec emploi d'hydrogène ou

d'hydrotraitement du gazole ou du fioul domestique et les unités connexes de traitement des effluents d'hydrogène sulfuré avec production de soufre qui, dans leur conception et leur fonctionnement, respectent les caractéristiques techniques définies par décret en Conseil d'Etat.

« Les entreprises ne peuvent bénéficier de l'exonération qu'à la condition de déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de l'exonération. »

Art. 65.

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1464 F ainsi rédigé :

« *Art. 1464 F.* — Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe professionnelle, en totalité et pendant cinq ans, la valeur locative des installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes qui, pour un motif d'intérêt général, font l'objet d'un transfert à l'intérieur de la même commune ou dans une autre commune.

« Les entreprises ne peuvent bénéficier de ces dispositions qu'à la condition de déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. »

Art. 65 bis (nouveau).

I. — L'article 1518 B du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux seules immobilisations corporelles directement concernées par l'opération d'apport, de scission, de fusion ou de cession, dont la valeur locative a été retenue au titre de l'année précédent l'opération.

« Les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière déterminées conformément au présent article sont majorées dans les conditions prévues à l'article 1518 *bis*.

« A compter du 1^{er} janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1^{er} janvier 1989 ne peut être inférieure à quatre cinquièmes de la valeur locative retenue l'année précédent l'opération lorsque les bases des établissements concernés par une opération représentaient la même année plus de 20 % des bases de taxe professionnelle imposées au profit de la commune d'implantation.

« Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure aux trois quarts de la valeur locative retenue l'année précédent l'opération. »

II. — Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1518 B ont un caractère interprétatif.

B. — Mesures de simplification.

Art. 66.

I. — 1. Les indemnités de 25 % prévues à l'article 1756 *ter* du code général des impôts sont réduites à 17 % pour les souscriptions agréées à compter du 1^{er} janvier 1992.

2. Après la deuxième phrase de l'article mentionné au 1 ci-dessus, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, si des circonstances particulières le justifient, compte tenu du rythme et de la nature des investissements réalisés, ces indemnités peuvent être réduites par décision du ministre de l'économie et des finances. »

II. — Aucun actionnaire d'une société financière d'innovation ne peut détenir directement ou indirectement plus de 35 % des droits aux résultats ou des droits de vote des sociétés dont les titres figurent à l'actif du bilan de ladite société.

Lorsqu'un même actionnaire détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits aux résultats ou des droits de vote d'une société financière d'innovation, celle-ci ne peut détenir plus de 35 % des droits aux résultats ou des droits de vote d'une autre société.

III. — Les dispositions du deuxième alinéa du *b* du 2 de l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts sont abrogées.

Art. 67.

Les taxes foncières peuvent être recouvrées, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 1681 A du code général des impôts. Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret.

C. — Mesures en faveur des P.M.E.

Art. 68.

I. — 1. Les salariés d'une entreprise qui souscrivent en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital intervenant dans les trois ans qui suivent la date de constitution d'une société nouvelle ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise peuvent :

a. soit déduire du montant brut de la rémunération qui leur est versée par l'entreprise rachetée, dans la limite de ce montant et de 100 000 F par an, les intérêts des emprunts contractés pour financer leurs souscriptions, acquittés l'année de la souscription et chacune des cinq années suivantes ;

b. soit bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % des versements afférents à leurs souscriptions ; ces versements doivent intervenir dans les trois ans suivant la date de constitution de la société et sont retenus dans une limite qui ne peut excéder pendant cette période 40 000 F pour les contribuables célibataires veufs ou divorcés et 80 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les dispositions du premier alinéa du IV de l'article 199 *terdecies* du code général des impôts s'appliquent à cette réduction.

Un salarié ne peut bénéficier que de l'un des avantages mentionnés au *a* ou au *b* et pour les souscriptions au capital d'une seule société.

2. Les avantages prévus au 1 sont maintenus si les titres de la société nouvelle sont apportés à une société civile ou à un fonds commun de placement d'entreprise mentionné à l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, qui répondent aux conditions fixées au *d* du III.

3. Les salariés des entreprises dont le capital est détenu pour plus de 50 % par la société rachetée peuvent bénéficier de l'un ou l'autre des avantages mentionnés au I dans les mêmes conditions. Les intérêts ouvrant droit à l'avantage sont déductibles du montant brut de leur rémunération versée par la société qui les emploie.

II. — Les dispositions des trois derniers alinéas du I de l'article 220 *quater* A du code général des impôts s'appliquent à l'opération de rachat.

Le droit de vote double qui a été attribué aux actions de la société nouvelle en application de l'alinéa précédent est conservé en cas d'apport de ces titres à une société civile ou à un fonds commun de placement mentionnés au 2 du I.

III. — 1. Le bénéfice des avantages mentionnés au I est subordonné au respect des conditions suivantes :

a. la société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ;

b. la société rachetée doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts, une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 du même code, ou une activité agricole ;

c. la société nouvelle doit détenir dans les deux mois de sa constitution plus de 50 % des droits de vote de la société rachetée ;

d. les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent, dès la souscription au capital initial, être détenus pour plus du tiers par les salariés de la société rachetée ou des entreprises mentionnées au 3 du I, soit directement, soit par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise prévus aux articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, soit par l'intermédiaire d'une société civile n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés. La société civile ou le fonds commun de placement doivent être constitués exclusivement entre les mêmes salariés. La société civile ou le fonds visé à l'article 21 mentionné ci-dessus doivent avoir pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle ;

e. les salariés de la société rachetée détenant des titres de la société nouvelle doivent représenter au moins 10 % de l'effectif total des salariés de cette société ou 5 % lorsque la société comporte plus de 1 000 salariés, ceux-ci étant décomptés au jour du rachat initial, leur nombre ne peut être inférieur à cinq.

2. Le salarié qui détient directement ou indirectement au moins 50 % des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée ne peut bénéficier des dispositions prévues au I.

Les titres de la société rachetée détenus directement ou indirectement par le salarié qui souhaite bénéficier des dispositions prévues au I doivent être apportés à la société nouvelle contre remise de titres de cette société.

Pour l'application des deux alinéas précédents, un salarié détient indirectement des titres de la société nouvelle ou de la société rachetée si ces titres appartiennent :

a. aux membres de son foyer fiscal ;

b. à une société dans laquelle il détient avec les membres de son foyer fiscal plus de 50 % des droits sociaux, y compris ceux qu'ils détiennent par personne ou sociétés interposées ;

c. à une société dans laquelle il exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

IV. — Le droit mentionné à l'article 726 du code général des impôts n'est pas applicable aux acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues au présent article.

V. — En cas de cession d'actions ou parts de la société nouvelle ayant ouvert droit aux avantages prévus au 1 du I, de parts de la société civile ou du fonds commun de placement visés au 2 du I, avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle les salariés ont souscrit les titres de la société nouvelle, la reprise des avantages mentionnés ci-dessus s'effectue dans les conditions suivantes :

a. soit les salariés ajoutent à leurs rémunérations brutes perçues l'année de la cession le total des intérêts déduits en application du a du 1 du I ;

b. soit le total des réductions d'impôt obtenues antérieurement en application du b du 1 du I fait l'objet d'une reprise l'année de la cession.

Pour l'application des dispositions précédentes, la cession de titres de la société nouvelle par la société civile ou le fonds commun de placement est assimilée à une cession directe de ces titres par le salarié.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès, ou en cas de licenciement du salarié.

VI. — Les avantages prévus au I et au IV ci-dessus cessent de s'appliquer à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions fixées au présent article n'est plus satisfaite.

VII. — Le I bis de l'article 163 bis C du code général des impôts s'applique dans les mêmes conditions aux actions de la société rachetée acquises par les salariés en application des articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et qui sont apportées à la société nouvelle.

VIII. — Les souscriptions au capital de la société nouvelle qui ont ouvert droit au bénéfice d'une autre déduction du revenu, d'une réduction ou d'un crédit d'impôt ne peuvent bénéficier des avantages prévus au I.

IX. — Le présent article s'applique aux sociétés nouvelles créées à compter du 1^{er} janvier 1992 et jusqu'au 31 décembre 1996 et aux souscriptions qui seront libérées au plus tard le 31 décembre 1999.

X. — Les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des salariés et des sociétés ou organismes concernés, sont fixées par décret.

Art. 69.

I. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 199 *quater* E ainsi rédigé :

« Art. 199 *quater* E. — Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux imposés d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction de leur cotisation d'impôt sur le revenu égale à 35 % de l'excédent, plafonné à 5 000 F par an, des dépenses de formation professionnelle exposées au cours de l'année, par rapport aux dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente.

« La formation visée à l'alinéa précédent doit être dispensée par des organismes agréés par l'Etat et avoir pour objet l'acquisition, le maintien ou le perfectionnement de la qualification professionnelle de ces contribuables.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation, à l'exclusion des frais de voyage et de déplacement, d'hébergement et de restauration, exposées au cours des années 1992 et 1993, sur option du contribuable irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1992 ou au titre de l'année de création ou de la première année au cours de laquelle le contribuable expose des dépenses visées au premier alinéa.

« Lorsque les dépenses de formation exposées au cours d'une année sont inférieures à celles exposées au cours de l'année qui précède, il est pratiqué une imputation, égale à 35 % du montant de la différence, sur la réduction d'impôt suivante.

« Les dispositions du II de l'article 199 *sexies* A s'appliquent à cette réduction d'impôt.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations incombant aux contribuables et aux organismes agréés. »

II. — Au a du II de l'article 1733 du code général des impôts, après les mots : « aux articles », sont insérés les mots : « 199 quater E, ».

Art. 70.

Les sommes perçues postérieurement à la cession à titre onéreux par le cédant d'une entreprise individuelle exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, en raison de son activité, au profit du cessionnaire pendant la période de trois mois précédant la cession, sont soumises à l'impôt sur le revenu sous déduction d'un abattement de 10 000 F.

Cette disposition s'applique si le cédant est âgé de soixante ans au moins et soixante-cinq ans au plus à la date de la cession et s'il cesse d'exercer une activité de chef d'entreprise.

Le présent article s'applique aux cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 1992.

Art. 71.

Pour l'application des dispositions de l'article 150 A du code général des impôts, lorsque le produit de la vente d'un immeuble est intégralement apporté à une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés par l'un des associés en vue d'une augmentation de capital, l'imposition de la plus-value peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

Lorsque le produit de la cession excède 500 000 F, le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée est déterminé selon le rapport existant entre 500 000 F et le prix de cession.

La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée à condition qu'à l'issue de la cinquième année qui suit l'augmentation de capital, les capitaux propres mentionnés au 5^o du II de l'article 220 *sexies* du code général des impôts n'aient pas fait l'objet d'une réduction.

La plus-value est exonérée lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital.

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values de cession, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 150 J du code général des impôts, réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1992 à condition que l'augmentation de capital intervienne dans les trente jours de la cession de l'immeuble et qu'elle bénéficie à une société dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'apport, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur.

Ces dispositions sont exclusives de l'application des dispositions des articles 163 *quindecies*, 199 *undecies*, 199 *terdecies*, 220 *sexies* et 238 *bis* HE du code général des impôts et de l'article 72 de la présente loi.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives du contribuable.

Art. 72.

I. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 220 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 220 *sexies*. — I. — Les sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui procèdent au cours des années 1992 et 1993 à une augmentation de capital peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur les sociétés égal à 25 % des souscriptions en numéraire.

« II. — Le crédit d'impôt visé au I s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'augmentation de capital, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principalement dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur ; pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant ;

« 2° à la date de l'augmentation de capital, les titres de la société ne répondent pas à la définition de la première phrase du 1° de

l'article 163 *octies* ; cette définition s'applique lorsque la cotation a lieu dans des conditions comparables sur un marché étranger ;

« 3° le capital de la société doit être entièrement libéré et détenu, y compris après l'augmentation de capital, pour plus de 50 % par des personnes physiques ;

« 4° les souscriptions ne doivent pas entrer dans le champ d'application des dispositions du 2 de l'article 39 *quinquies A*, des articles 199 *undecies* et 199 *terdecies*, du II de l'article 238 *bis HA* et de l'article 238 *bis HE*.

« 5° les souscriptions en numéraire versées au titre de chaque augmentation de capital doivent être au moins égales à 25 % des capitaux propres à la clôture de l'exercice précédant cette opération. Les capitaux propres comprennent le capital, les primes liées au capital, les écarts de réévaluation, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt et le résultat de l'exercice.

« III. — La base du crédit d'impôt est constituée des souscriptions en numéraire versées l'année au cours de laquelle l'augmentation de capital a été décidée. Elle est diminuée de la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés et de la réduction des capitaux propres mentionnés au 5° du II constatées entre le 15 septembre 1991 et la date de l'augmentation de capital. Toutefois il n'est pas tenu compte de la réduction des capitaux propres qui résulte d'une distribution de bénéfice décidée par l'assemblée générale avant le 15 septembre 1991.

« IV. — Le montant du crédit d'impôt déterminé au titre de chacune des années 1992 et 1993 est plafonné à 500 000 F. Il est imputable pour moitié sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre de l'année de l'augmentation de capital et, pour l'autre moitié, sur l'impôt dû au titre de l'exercice suivant.

« Le crédit d'impôt qui n'a pu être imputé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent n'est ni reportable, ni restituable.

« V. — Le crédit d'impôt est réduit ou reversé :

« 1° en totalité lorsqu'il est constaté, au cours des trois années qui suivent l'augmentation de capital, une réduction des capitaux propres mentionnés au 5° du II, majorés du crédit d'impôt et des souscriptions en numéraire ayant donné lieu au crédit d'impôt ;

« 2° dans la limite de 25 % de la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés constatée au cours de la même période ;

« 3° dans la limite de 25 % des souscriptions au capital de sociétés non cotées versées au cours des années 1992 et 1993 ainsi que des sommes mises à la disposition d'autres sociétés au cours des mêmes années qui lui ont servi directement ou indirectement à une augmentation de capital éligible au crédit d'impôt.

« Pour l'appréciation de la variation des capitaux propres et des comptes courants, il n'est pas tenu compte de la part de cette variation qui provient d'une réévaluation, de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées.

« VI. — En cas de fusion ou d'absorption d'une société qui a bénéficié du crédit d'impôt, la société absorbante doit reverser le ou les crédits d'impôt de la société absorbée :

« 1° en totalité lorsqu'il est constaté une réduction des capitaux propres de la société absorbante entre la date de la fusion et l'expiration du délai de trois ans qui suit l'augmentation de capital de la société absorbée ;

« 2° dans la limite de 25 % de la variation nette négative du montant global des comptes courants des associés de la société absorbée constatée au cours de la même période ;

« 3° dans la limite de 25 % des souscriptions par la société absorbante au capital de sociétés non cotées versées au cours des années 1992 et 1993 ainsi que des sommes mises à la disposition d'autres sociétés au cours des mêmes années qui ont servi directement ou indirectement à une augmentation de capital éligible au crédit d'impôt.

« VI bis (nouveau). — Pour l'application des V et VI, il n'est procédé à aucun reversement lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital ayant donné lieu à crédit d'impôt ou lorsque la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés provient de leur incorporation au capital.

« VII. — Le montant du crédit d'impôt à reverser est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle le crédit d'impôt a été imputé par la société.

« VII bis (nouveau). — Pour l'application du présent article, les souscriptions en numéraire versées entre le 15 novembre et le 31 décembre 1991 et liées à une augmentation de capital décidée au cours de la même période sont réputées avoir été versées le 1^{er} janvier 1992.

« VIII. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des sociétés. »

II. — L'article 163 *sexdecies* est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*. Les titres souscrits dans le cadre d'une augmentation de capital ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 220 *sexies*. »

III. — Le II de l'article 1733 du code général des impôts est complété par un *g* ainsi rédigé :

« *g*. Les souscriptions en numéraire ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 220 *sexies*. »

Art. 73.

I. — Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, lorsqu'une personne physique ayant conclu avec une société un bail à construction prévu par les articles L. 251-1 à L. 251-8 du code de la construction et de l'habitation apporte, lors de la résiliation anticipée du bail, son immeuble à la société locataire, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

Cette mesure s'applique aux plus-values d'apports réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1992.

Les dispositions qui précèdent concernent exclusivement les apports consentis à des sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'apport, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur. Pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant.

II. — Le régime de faveur prévu au III de l'article 810 du code général des impôts est applicable, sous les mêmes conditions, aux immeubles apportés, lors de la résiliation anticipée d'un bail à construction, selon les modalités prévues au I.

D. — Mesures diverses.

Art. 74 A (nouveau).

Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1992, de la compensation prévue au 2^o du II de l'article 1648 B du code général des impôts, selon les modalités prévues pour les communes.

Art. 74.

I. — Le prélèvement social institué par l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987, portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, modifiée par le I de l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990), s'applique dans les mêmes conditions aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu de 1991.

II. — Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, au cours de l'année 1992, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts.

Art. 75.

I. — 1. L'article 223 J du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus cessent d'être applicables aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992. »

2. L'article 223 R du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 223 R.* — En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au cinquième alinéa de l'article 223 B, les subventions indirectes qui proviennent d'une remise de biens composant l'actif immobilisé pour un prix différent de leur valeur réelle, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de l'une de ces sociétés. De même, la société mère rapporte à ce résultat les autres subventions indirectes, les subventions directes et les abandons de créances, également mentionnés à cet alinéa,

qui ont été déduits du résultat d'ensemble de l'un des cinq exercices précédant celui de la sortie s'il a été ouvert à compter du 1^{er} janvier 1992.

« En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article 223 B, les sommes définies à cet alinéa, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992 et qui concernent des dividendes provenant de résultats réalisés avant l'entrée dans le groupe, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble. Pour l'application de cette disposition, les dividendes sont réputés provenir des résultats comptables disponibles des exercices les plus récents ; les acomptes sur dividendes sont réputés provenir des résultats de l'exercice au cours duquel ces acomptes ont été versés. »

3. L'article 223 S du code général des impôts est complété par un alinéa qui reprend, sans modification, les dispositions anciennes de l'article 223 R du même code.

4. Le cinquième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La société mère est tenue de joindre à la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice un état des abandons de créances ou subventions consentis à compter du 1^{er} janvier 1992. Un décret fixe le contenu de ces obligations déclaratives. »

5. Dans l'article 1734 *bis* du code général des impôts, après les mots : « à l'article 54 *quater* », sont insérés les mots : « ou l'état des abandons de créances et subventions prévu au cinquième alinéa de l'article 223 B ».

II. — Le *b* du 6 de l'article 223 L du code général des impôts est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont plus applicables, pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992, aux opérations mentionnées à ces alinéas réalisées à compter de cette même date. »

III. — Dans l'article 223 M du code général des impôts, les mots : « à hauteur de l'imputation qu'aurait permis le résultat fiscal de chaque société du groupe dans le délai prévu » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues ».

IV. — 1. Le troisième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est complété par les mots : « ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés ».

2. Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est minoré du montant des provisions rapportées en application du dixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 qui correspondent aux dotations complémentaires mentionnées à la phrase qui précède si les sociétés visées à la même phrase sont membres du groupe au titre de l'exercice au cours duquel ces provisions sont rapportées ; pour l'application de cette disposition, les provisions rapportées s'imputent en priorité sur les dotations les plus anciennes. »

3. Le dernier alinéa de l'article 223 D du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant des provisions rapportées en application de la première phrase du onzième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 qui correspondent aux dotations complémentaires mentionnées à la phrase qui précède est déduit de la plus-value nette à long terme d'ensemble ou ajouté à la moins-value nette à long terme d'ensemble si les sociétés visées à la même phrase sont membres du groupe au titre de l'exercice au cours duquel les provisions sont rapportées ; pour l'application de cette disposition, les provisions rapportées s'imputent en priorité sur les dotations les plus anciennes. »

V. — 1. Dans la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, après les mots : « à l'acquisition des titres », sont insérés les mots : « à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non membre de ce groupe ».

2. La dernière phrase du sixième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est supprimée.

V bis (nouveau). — Les dispositions des IV et V du présent article sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992.

VI. — 1. Le premier alinéa de l'article 223 H du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les dividendes distribués à compter du 1^{er} janvier 1992 par une société du groupe à une autre société du groupe ne donnent pas lieu au précompte prévu à l'article 223 *sexies* et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal prévu à l'article 158 *bis* lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats ou des plus-values nettes à long terme réalisés pendant la période au cours de laquelle la société distributrice est membre du groupe. »

2. Dans le premier alinéa du 1 de l'article 223 *sexies* du code général des impôts, la référence : « 209 *sexies* » est remplacée par la référence : « 223 H ».

3. L'article 223 H du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux dividendes mis en paiement par une société du groupe au cours du premier exercice dont le résultat n'est pas pris en compte dans le résultat d'ensemble, si cette distribution a lieu avant l'événement qui entraîne sa sortie du groupe. »

Art. 76.

I. — Le 1 de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values de cession de brevets, ou d'inventions brevetables, ainsi qu'au résultat net de la concession pour une période d'au moins cinq ans de licences exclusives d'exploitation des mêmes éléments.

« Il en est de même en ce qui concerne la plus-value de cession ou le résultat net de la concession d'un procédé de fabrication industriel qui remplit les conditions suivantes :

« a. le procédé doit constituer le résultat d'opérations de recherche ;

« b. il doit être l'accessoire indispensable de l'exploitation des droits mentionnés au premier alinéa ;

« c. il doit être cédé ou concédé simultanément à ces droits et aux termes du même contrat que ceux-ci.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les éléments mentionnés au premier alinéa ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé ou ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans. »

II. — Au premier alinéa du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, les mots : « droits de propriété industrielle ou des droits assimilés » sont remplacés par les mots : « éléments mentionnés au 1 ».

III. — Le deuxième alinéa de l'article L. 45 A du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Sauf pour l'appréciation du caractère brevetable d'une invention mentionnée au 1 de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, le

présent article n'est applicable qu'aux entreprises ainsi que, le cas échéant, à leurs mères et filiales, dont le chiffre d'affaires total dépasse 20 millions de francs. »

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992. Toutefois, la condition tenant à l'exclusivité des licences d'exploitation prévue au I s'applique pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1992, et les contrats renouvelés ou faisant l'objet d'un avenant portant sur leur champ d'application technique ou géographique ou sur les modalités de calcul des redevances, à compter de la même date.

Art. 77.

Le 1 du I de l'article 214 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992, cette déduction n'est pas applicable aux distributions payées en actions ou en parts sociales exonérées du supplément d'impôt sur les sociétés prévu au c du I de l'article 219. »

Art. 78.

I. — Le troisième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les mutations à titre onéreux d'immeubles visées aux articles 710 et 711, le taux ne peut être supérieur à :

« — 6,5 % à compter du 1^{er} juin 1992 ;

« — 6 % à compter du 1^{er} juin 1993 ;

« — 5,5 % à compter du 1^{er} juin 1994 ;

« — 5 % à compter du 1^{er} juin 1995. »

II. — Pour l'application du I, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ne sont pas applicables.

Art. 79.

Le 3° et le 4° de l'article 1459 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° Sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre :

« a. les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ;

« b. les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions prévues au I de l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle ;

« c. les personnes autres que celles visées aux 1° et 2° du présent article ainsi qu'aux a et b ci-dessus, qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle.

« Les délibérations sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement ; elles peuvent concerner une ou plusieurs des catégories de personnes énumérées ci-dessus.

« Les conditions d'application du a ci-dessus sont fixées par décret. »

Art. 80.

L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté » sont remplacés par les mots : « soit à une reconversion d'activité industrielle, soit à la reprise d'établissements industriels en difficulté » ;

2. Dans la seconde phrase du second alinéa, les mots : « en cas de reconversion d'activité ou de reprise d'établissements » sont remplacés par les mots : « en cas de reconversion d'activité industrielle ou de reprise d'établissements industriels en difficulté ».

Art. 81.

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1609 A ainsi rédigé :

« Art. 1609 A. — Il est institué, à compter de 1992, une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à l'établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais de financer les acquisitions foncières auxquelles il procède dans le cadre des opérations d'aménagement, notamment de reconversion des friches industrielles et de leurs abords, qui lui sont confiées.

« Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, dans la limite de 30 millions de francs, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié aux services fiscaux. Toutefois, au titre de 1992, le montant devra être arrêté et notifié avant le 31 mai 1992.

« La taxe est répartie et recouvrée, dans la zone de compétence de l'établissement, suivant les mêmes règles que pour la taxe mentionnée à l'article 1608. »

Art. 82.

L'article 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigé :

« Art. 95. — Pour la recherche d'informations nominatives relatives aux personnes détenant ou susceptibles de détenir un appareil récepteur de télévision, les agents assermentés du service de la redevance de l'audiovisuel chargés du contrôle de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision se font communiquer :

« 1° par les constructeurs, importateurs, réparateurs, bailleurs et personnes faisant commerce d'appareils récepteurs de télévision, ainsi que les diffuseurs ou les distributeurs de services de télévision, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre premier du code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses ;

« 2° par les officiers ministériels, les documents comptables et les pièces justificatives y afférentes, tenus à l'occasion des ventes publiques ;

« 3° par les gestionnaires publics et privés d'immeubles à usage d'habitation, les documents de service relatifs aux raccordements aux antennes collectives de télévision ou aux réseaux câblés, ainsi que toute information liée à ces documents et permettant d'identifier les détenteurs d'appareils ;

« 4° sans qu'il puisse être fait obstacle au secret statistique défini par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, tous documents contenant les informations permettant à ces agents d'accomplir leurs missions. »

Art. 83.

Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitations d'installation nucléaire de base, en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du

27 décembre 1975) est revalorisé de 6,5 % à compter du 1^{er} janvier 1992.

Art. 83 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 1395 B du code général des impôts, un article 1395 C ainsi rédigé :

« Art. 1395 C. — A compter du 1^{er} janvier 1992, à titre temporaire, les conseils généraux peuvent exonérer de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les exploitations agricoles individuelles ou sociétaires créées par des agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981.

« Cette exonération ne saurait dépasser cinq ans et la délibération devra intervenir au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant la mise en application. »

Art. 83 ter (nouveau).

Le II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, modifié par l'article 33 de la loi n° 91-776 du 26 juillet 1991, est ainsi modifié :

I. — Le a. du quatrième alinéa du 5 est ainsi rédigé :

« a. le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit qui aurait été assuré au département au titre de la taxe d'habitation afférente aux locaux affectés à l'habitation principale majoré de 3 %.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit assuré est égal au produit obtenu en multipliant les bases de la taxe d'habitation qui auraient été imposées en 1992 au profit du département en l'absence de réforme par le taux de la taxe d'habitation de 1991. »

II. — Au 7, après les mots : « la taxe d'habitation », sont insérés par deux fois les mots : « afférente aux locaux affectés à l'habitation principale ».

III. — Il est ajouté un 8 ainsi rédigé :

« La mise en œuvre du présent II ne peut avoir pour conséquence d'obliger, en 1992, le conseil général à réduire les taux des taxes directes locales qu'il a votés en 1991. »

Art. 83 quater (nouveau).

Après la première phrase du premier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée, modifié par l'article 33 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 sont insérés les alinéas suivants :

« Toutefois, elle peut être provisoirement assise sur le dernier montant net des revenus et plus-values retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne les redevables qui n'ont pas, pour les revenus de l'année précédente, été compris dans un rôle d'impôt sur le revenu homologué au plus tard à la date d'homologation du dernier rôle primitif de taxe départementale sur le revenu.

« Le contribuable qui estime que le montant ainsi calculé excède celui de la taxe dont il sera finalement redevable peut, sous sa propre responsabilité, réduire le montant de son versement en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de celui-ci, une déclaration datée et signée. Un décret détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

Art. 83 quinquies (nouveau).

Le III de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes visées au premier alinéa du 1 du II qui ne disposent pas de revenus imposables en France. »

Art. 83 sexies (nouveau).

A la fin du IV de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée, l'année : « 1992 » est remplacée par l'année : « 1993 ».

Art. 83 septies (nouveau).

I. — 1. Dans le premier alinéa du 1 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, la date : « 1996 » est remplacée par la date : « 2001 ».

2. Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, la date : « 1996 » est remplacée par la date : « 2005 ».

II. — Dans le V de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, la date : « 1996 » est remplacée par la date : « 2001 ».

Art. 83 octies (nouveau)

I. — L'article 199 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° après les mots : « que le contribuable », la fin du troisième alinéa du 1 est ainsi rédigée :

« prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou de louer nue dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. »

2° après les mots : « et qu'elles donnent en location nue », la fin du quatrième alinéa du 1 est ainsi rédigée :

« pendant neuf ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles. »

3° dans le cinquième alinéa du 1, après les mots : « de droit commun effectuant », sont insérés les mots : « dans les douze mois de la clôture de la souscription ».

4° le cinquième alinéa du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles. »

5° le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contribuable doit s'engager à conserver les parts ou actions des sociétés pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription. »

II. — Le début du premier alinéa du 4 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est ainsi rédigé : « En cas de non-respect des engagements mentionnés au 1, de cession... » (*Le reste sans changement.*)

III. — L'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

Art. 83 *nonies* (nouveau).

Le 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif ou les souscriptions au capital de sociétés ayant pour objet de construire de tels logements, qui sont visées au deuxième alinéa du 1 et réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992, la réduction d'impôt est portée à 50 % de la base définie au premier alinéa pour les années 1992 à 1995 lorsque le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure pendant neuf ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale.

« La location doit respecter les conditions prévues par une convention entre l'Etat et le propriétaire. Cette convention fixe notamment les montants maximaux du prix de revient au mètre carré du logement, du loyer et des ressources du locataire qui ne peuvent être supérieures à des plafonds fixés par décret. »

Art. 83 *decies* (nouveau).

I. — 1 a) Le I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du précédent alinéa. »

b) Le II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1^{er} janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

II. — Le 1 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1^{er} janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit des activités industrielles.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

Art. 83 undecies (nouveau).

I. — Le I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si, dans le délai de cinq ans de leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. »

II. — 1^o Dans le premier alinéa du II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : « ou des sociétés effectuant » sont insérés les mots : « dans les douze mois de la clôture de la souscription ».

2^o Ce même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant cinq ans à compter de leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers et pendant neuf ans pour les immeubles. »

Art. 83 duodecies (nouveau).

I. — Dans l'article 238 bis HA du code général des impôts, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

« III bis. — Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I et au II réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« L'agrément est accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour les départements d'outre-mer, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers.

« Il est tacitement accordé à défaut de réponse de l'administration dans un délai de six mois à compter de la demande.

« Un décret précise les conditions de délivrance de cet agrément. »

II. — Le 2 de l'article 199 undecies du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les souscriptions en numéraire réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992 au capital des sociétés mentionnées au cinquième alinéa du 1 qui effectuent des investissements productifs dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« L'agrément est accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour les départements d'outre-mer, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers.

« Un décret précise les conditions de délivrance de cet agrément. »

Art. 83 tredecies (nouveau).

Après le IV de l'article 238 bis HA du code général des impôts, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. — La déduction opérée en application du I est limitée à 75 % du montant total de l'investissement. »

II. — AUTRES MESURES

Affaires sociales et intégration.

Art. 84.

L'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'allocation aux adultes handicapés n'est plus perçue à compter d'un âge déterminé par décret en Conseil d'Etat. Elle est remplacée à compter de cet âge par les avantages de vieillesse alloués en cas d'inaptitude au travail dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 341-15.

« Toutefois, l'allocation aux adultes handicapés est maintenue, à la demande de l'allocataire, au-delà de l'âge déterminé par le décret mentionné à l'alinéa précédent lorsqu'il exerce une activité professionnelle. Dans ce cas, les avantages de vieillesse sont liquidés à cet âge. Leur service intervient à la date de cessation d'activité et au plus tard à un âge limite déterminé ; il met fin à l'allocation aux adultes handicapés.

« Lorsque le montant des avantages de vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés du bénéficiaire est supérieur au montant des avantages résultant de l'application du présent article, le montant supplémentaire résultant de l'allocation aux adultes handicapés est maintenu au niveau atteint au 31 décembre 1991, dans les conditions en vigueur à cette date. »

Anciens combattants.

Art. 84 bis (nouveau).

I. — Le troisième alinéa de l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10 % au moins du pourcentage antérieur. »

II. — Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1992 que la demande en révision soit antérieure ou postérieure à cette date.

Art. 84 ter (nouveau).

Il est créé un fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de 57 ans.

Le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre fixe, après avis d'une commission composée de représentants de l'administration, des associations et du Parlement, les modalités d'attribution des aides financées sur ce fonds.

Les aides prévues à l'alinéa précédent seront versées au plus tard à partir du 1^{er} juillet 1992.

La composition de la commission prévue au deuxième alinéa est arrêtée par le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

Economie, finances et budget :

III. — Artisanat et commerce.

Art. 85.

Le *a* de l'article 1601 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° le montant de 483 F est porté à 500 F ;

2° sont ajoutées les dispositions suivantes : « Ce droit peut également faire l'objet d'une majoration, destinée à financer des actions de développement dans la limite de 10 % de son maximum, qui alimente un fonds national créé à cet effet. »

Pour 1992, les chambres de métiers peuvent majorer au maximum de 6 F le montant du droit fixe tel qu'il est prévu au deuxième alinéa (1°) ci-dessus, en vue de la prise en charge de l'intégralité des dépenses relatives aux élections consulaires de 1992.

Equipement, logement, transports et espace :

I. — Urbanisme, logement et services communs.

Art. 86.

Après le 9° de l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° les personnes occupant un logement situé dans les communes comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. »

Intérieur.

Art. 87.

I. — L'article L. 235-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 235-6.* — Lorsque les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, prévues aux articles 1384 et 1384 A du code général des impôts et aux I et II *bis* de l'article 1385 du même code entraînent

pour les communes une perte de recettes substantielles, ces collectivités ont droit à une compensation par l'Etat dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Aux articles L. 252-4 et L. 253-5 du code des communes, les mots : « par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions prises en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes de ressources de même nature. », sont remplacés par les mots : « par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes, conformément aux dispositions de l'article L. 235-6 du même code. ».

Art. 87 bis (nouveau).

I. — L'exonération de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue aux I et II de l'article 1383 du code général des impôts est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1992 pour les constructions, additions de construction, reconstructions et conversions d'immeubles achevées après le 31 décembre 1990 ainsi qu'aux terrains affectés à compter de la même date à un usage commercial ou industriel.

II. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux constructions, reconstructions et additions de construction qui ont bénéficié d'un prêt visé à l'article R. 331-63 du code de la construction et de l'habitation.

Justice.

Art. 88.

Le montant de l'unité de valeur mentionnée au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est fixé, pour les missions achevées en 1992, à 125 F.

**Travail, emploi
et formation professionnelle.**

Art. 89.

I. — Les dispositions des 1° et 2° de l'article L. 351-9 du code du travail sont abrogées.

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1992.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles continueront à bénéficier de l'allocation d'insertion au titre des dispositions des 1° et 2° de l'article L. 351-9 abrogées par la présente loi, les personnes en cours d'indemnisation au 31 décembre 1991 ou dont les droits à cette allocation ont été notifiés avant le 1^{er} janvier 1992.

A Paris, le 18 novembre 1991.

Le Président,
Signé : LAURENT FABIUS.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 39 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1992

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1992
	A. - Recettes fiscales.	
	I. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
0001	Impôt sur le revenu	318 440 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	28 300 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 700 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	27 560,000
0005	Impôt sur les sociétés	162 850 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963 art. 28-IV)	100 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 art. 3)	2 050 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	7 000 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes	1 900 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	560 000
0011	Taxe sur les salaires	37 100 000
0013	Taxe d'apprentissage	270 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	190 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	430 000
0017	Contribution des institutions financières	2 400 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	125 000
0019	Recettes diverses	100 000
	Totaux pour le I	591 075 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1992
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
0021	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	1 950 000
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	4 000 000
0023	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	130 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	50 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	4 100 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès	27 000 000
0031	Autres conventions et actes civils	6 660 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	350 000
0033	Taxe de publicité foncière	350 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	23 200 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	1 970 000
0039	Recettes diverses et pénalités	750 000
Totaux pour le 2		70 510 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
0041	Timbre unique	3 295 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés	2 600 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	1 960 000
0046	Contrats de transport	580 000
0047	Permis de chasser	85 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	2 300 000
0059	Recettes diverses et pénalités	2 400 000
Totaux pour le 3		13 220 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
0061	Droits d'importation	12 000 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	580 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	119 650 000
0064	Autres taxes intérieures	18 000
0065	Autres droits et recettes accessoires	333 000
0066	Amendes et confiscations	389 000
Totaux pour le 4		132 970 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	709 200 000
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	27 370 000
0082	Vins, cidres, poirés et hydromels	950 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1992
0083	Droits de consommation sur les alcools	11 100 000
0084	Droits de fabrication sur les alcools	390 000
0085	Bières et eaux minérales	670 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson	3 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	160 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	15 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	112 000
	Totaux pour le 6	40 770 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	60 000
0095	Prélèvement sur la taxe forestière	80 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	540 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	1 740 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	400 000
	Totaux pour le 7	2 820 000
	B. - Recettes non fiscales.	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	»
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	»
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation	»
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	8 500 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	1 100 000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	4 700 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	»
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	4 815 000
0121	Versement de France-Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990	14 926 500
0129	Versements des budgets annexes	111 000
0199	Produits divers	»
	Totaux pour le 1	34 152 500
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	»
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	8 300
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	45 800

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1992
0204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	500
0205	Redevances d'usage perçues sur les aéroports de l'Etat et remboursements divers par les usagers	400
0206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien	193 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	1 750 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat	»
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	1 048 300
0299	Produits et revenus divers	13 400
	Totaux pour le 2	3 059 700
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
0301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	361 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses ..	»
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	48 000
0304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique	5 600
0305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	1 600
0306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz ...	»
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	50 000
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	5 950 000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	96 700
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	8 000
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ...	950 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix ..	3 730 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	1 300 000
0315	Prélèvement sur le pari mutuel	3 310 000
0316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances	200
0318	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	300
0321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	4 350
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	600
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	2 500
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	191 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées ...	850 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1992
0328	Recettes diverses du cadastre	65 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	300 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	260 000
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	40 000
0334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	50 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	83 000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	12 000
0338	Taxe de sûreté sur les aérodrômes	»
0339	Contribution des exploitants publics la Poste et France-Télécom au fonctionnement du ministère des Postes et des Télécommunications	519 000
0399	Taxes et redevances diverses	5 400
	Totaux pour le 3	18 194 250
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES. DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'État	120 000
0402	Annuités diverses	2 000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	8 500
0404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	260 000
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier	50 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	2 203 300
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	140 000
0499	Intérêts divers	1 800 000
	Totaux pour le 4	4 583 800
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	22 070 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	12 500
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	160 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	1 111 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	17 000
0507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	149 000
0599	Retenues diverses	»
	Totaux pour le 5	23 519 500

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1992
6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	400 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	1 507 000
0606	Versement du fonds européen de développement économique régional	120 000
0607	Autres versements des Communautés européennes	»
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	31 500
Totaux pour le 6		2 058 500
7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	600
0705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	500
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	270 000
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939 ..	700
0710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	7 100
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	9 000
0799	Opérations diverses	279 500
Totaux pour le 7		567 400
8. DIVERS		
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	13 000
0802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	115 000
0803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	7 000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	10 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	5 500 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	6 600 000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur ...	»
0808	Remboursements par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	500 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	24 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983, modifiée)	1 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1992
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	»
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	12 700 000
0814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés	4 100 000
0815	Prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne	2 625 000
0899	Recettes diverses	17 845 000
	Totaux pour le 8	51 039 000
	C. - Fonds de concours et recettes assimilées.	
	1. FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale	»
	Totaux pour le 1	»
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat.	
	1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	92 225 744
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	950 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	3 321 616
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	808 028
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	22 125 876
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.	21 100 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation	6 500 000
	Totaux pour le 1	147 031 264
	2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	84 250 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1992
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
<i>A. — Recettes fiscales.</i>		
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées	591 075 000
2	Produit de l'enregistrement	70 510 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse ...	13 220 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	132 970 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	709 200 000
6	Produit des contributions indirectes	40 770 000
7	Produit des autres taxes indirectes	2 820 000
Totaux pour la partie A		1 560 565 000
<i>B. — Recettes non fiscales.</i>		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	34 152 500
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	3 059 700
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	18 194 250
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	4 583 800
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	23 519 500
6	Recettes provenant de l'extérieur	2 058 500
7	Opérations entre administrations et services publics	567 400
8	Divers	51 039 000
Totaux pour la partie B		137 174 650
<i>C. — Fonds de concours et recettes assimilées.</i>		
1	Fonds de concours et recettes assimilées	»
<i>D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat.</i>		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 147 031 264
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	- 84 250 000
Totaux pour la partie D		- 231 281 264
Total général		1 466 458 386

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

II. - BUDGETS ANNEXES

(En francs.)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1992
IMPRIMERIE NATIONALE		
Première section. - Exploitation.		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	2 072 500 000
7100	Variation des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7500	Autres produits de gestion courante	»
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
Total recettes brutes de fonctionnement		2 072 500 000
<i>A déduire :</i>		
Reprises sur amortissements et provisions		»
Total recettes nettes de fonctionnement		2 072 500 000
Deuxième section. - Opérations en capital.		
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	42 346 320
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	91 000 000
9900	Autres recettes en capital	»
Total		133 346 320
Prélèvement sur fonds de roulement		46 153 680
Totaux recettes brutes en capital		179 500 000
<i>A déduire :</i>		
Reprise de l'excédent d'exploitation		- 42 346 320
Amortissements et provisions		- 91 000 000
Total recettes nettes en capital		46 153 680
Total recettes nettes		2 118 653 680
JOURNAUX OFFICIELS		
Première section. - Exploitation.		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	722 013 318
7100	Variation des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7400	Subventions d'exploitation	»
7500	Autres produits de gestion courante	5 500 000
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	1 000 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
Total recettes brutes de fonctionnement		728 513 318

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En francs.)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1992
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	»
	Total recettes nettes de fonctionnement	728 513 318
	 Deuxième section. — Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	81 000 000
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	13 000 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	94 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	94 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 81 000 000
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	728 513 318
	LÉGION D'HONNEUR	
	Première section. — Exploitation.	
7001	Droits de chancellerie	1 266 000
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	4 408 035
7003	Produits accessoires	549 150
7400	Subventions	104 252 193
7900	Autres recettes	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	110 475 378
	Total recettes nettes de fonctionnement	110 475 378
	 Deuxième section. — Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	11 890 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	11 890 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	11 890 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	»
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 11 890 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	110 475 378

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En francs.)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1992
	ORDRE DE LA LIBÉRATION	
	Première section. — Exploitation.	
7400	Subventions	3 945 042
7900	Autres recettes	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	3 945 042
	Total recettes nettes de fonctionnement	3 945 042
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	210 000
	Total	210 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	210 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	<i>»</i>
	<i>Amortissements et provisions</i>	<i>- 210 000</i>
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	3 945 042
	MONNAIES ET MÉDAILLES	
	Première section. — Exploitation.	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	972 675 205
7100	Variations des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7500	Autres produits de gestion courante	»
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	972 675 205
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	<i>»</i>
	Total recettes nettes de fonctionnement	972 675 205
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	21 825 635
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	25 050 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	46 875 635
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	46 875 635

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En francs.)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1992
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 21 825 635
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 25 050 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	972 675 205
	AVIATION CIVILE	
	Première section. - Exploitation.	
7001	Redevance de route	»
7002	Redevance pour services terminaux	»
7003	Recettes sur cessions (fonctionnement)	»
7004	Autres recettes d'exploitation	»
7005	Prestations de services	4 214 723 876
7006	Ventes de produits et marchandises	2 000 000
7007	Recettes sur cessions	13 329 701
7008	Autres recettes d'exploitation	25 463 179
7009	Recettes affectées	550 000 000
7100	Variation des stocks	»
7200	Productions immobilisées	»
7400	Subventions d'exploitation	253 323 555
7600	Produits financiers	9 811 696
7601	Gains de change	»
7700	Produits exceptionnels	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	5 068 652 007
	Total recettes nettes de fonctionnement	5 068 652 007
	Deuxième section. - Opérations en capital.	
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	731 730 000
9201	Recettes sur cessions (capital)	»
9202	Recettes sur fonds de concours	»
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
9700	Produit brut des emprunts	598 652 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	1 330 382 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	1 330 382 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Autofinancement (virement de la section Exploitation)</i>	- 731 730 000
	Total recettes nettes en capital	598 652 000
	Total recettes nettes	5 667 304 007
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
	Première section. - Exploitation.	
7001	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	2 025 000 000
7002	Cotisations individuelles (art. 1123-1° a) et 1003-8 du code rural)	1 577 000 000
7003	Cotisations cadastrales (art. 1123-1° b) et 1003-8 du code rural)	3 462 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En francs.)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1992
7004	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	8 383 000 000
7005	Cotisations finançant les allocations de remplacement	»
7006	Cotisations d'assurance personnelle	2 000 000
7007	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	257 000 000
7008	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	50 000 000
7009	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	64 000 000
7010	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la Sécurité sociale	»
7011	Taxe sur les céréales	455 000 000
7012	Taxe sur les graines oléagineuses	93 000 000
7013	Taxe sur les farines	316 000 000
7014	Taxe sur les betteraves	244 000 000
7015	Taxe sur les tabacs	304 000 000
7016	Taxe sur les produits forestiers	145 000 000
7017	Taxe sur les corps gras alimentaires	571 000 000
7018	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	120 000 000
7019	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	13 287 000 000
7020	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	397 000 000
7021	Versement du Fonds national de solidarité	5 917 000 000
7022	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	586 000 000
7023	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	27 565 000 000
7024	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	967 000 000
7025	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 308 000 000
7026	Subvention du budget général : solde	8 751 000 000
7027	Recettes diverses	»
7028	Prélèvement sur le fonds de roulement	150 000 000
7029	Cotisations d'assurance veuvage	53 000 000
7030	Versement à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale	6 407 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement	83 456 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	83 456 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

N ^o de la ligne	Désignation des comptes	Évaluation des recettes pour 1992		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	390 000 000	»	390 000 000
02	Annuités de remboursement des prêts	»	2 000 000	2 000 000
03	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	475 000 000	»	475 000 000
04	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	865 000 000	2 000 000	867 000 000
	<i>Fonds forestier national.</i>			
01	Produit de la taxe forestière	424 900 000	»	424 900 000
02 et 03	Remboursement des prêts pour reboisement	»	42 000 000	42 000 000
04 et 05	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt ..	»	78 500 000	78 500 000
06	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1 500 000	1 500 000
07	Recettes diverses ou accidentelles ...	2 500 000	»	2 500 000
08	Produit de la taxe papetière	»	»	»
	Totaux	427 400 000	122 000 000	549 400 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.</i>			
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	434 700 000	»	434 700 000
02	Remboursement de prêts	»	»	»
03	Remboursement des avances sur recettes	»	15 000 000	15 000 000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	200 000	»	200 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1992		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	»	»	»
06	Contributions des sociétés de programme	»	»	»
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	428 800 000	»	428 800 000
08	Recettes diverses ou accidentelles ...	1 500 000	»	1 500 000
09	Contribution du budget général	90 000 000	»	90 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	643 200 000	»	643 200 000
11	Remboursement des avances	»	1 200 000	1 200 000
12	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	1 598 400 000	16 200 000	1 614 600 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
01	Produit de la taxe	220 000 000	»	220 000 000
02	Remboursement d'aides	80 000 000	»	80 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
01	Recettes	»	»	»
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.</i>			
01	Produit de la redevance	9 177 000 000	»	9 177 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	9 177 000 000	»	9 177 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1992		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national du Livre.</i>			
01	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	20 000 000	»	20 000 000
02	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	98 000 000	»	98 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	118 000 000	»	118 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
01	Produit du prélèvement sur les enjeux du Loto sportif	325 000 000	»	325 000 000
02	Produit du prélèvement sur les sommes mises au Loto national	448 000 000	»	448 000 000
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	25 000 000	»	25 000 000
04	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation	32 000 000	»	32 000 000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	»	»	»
06	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	830 000 000	»	830 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.</i>			
01	Produit de la redevance sur les ressources des grands fonds marins	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques.</i>			
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes	43 300 000	»	43 300 000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain	498 400 000	»	498 400 000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux	55 600 000	»	55 600 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Designation des comptes	Evaluation des recettes pour 1992		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels	1 300 000	»	1 300 000
5	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	598 600 000	»	598 600 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative.</i>			
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	24 000 000	»	24 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	24 000 000	»	24 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France.</i>			
01	Produit de la taxe sur les bureaux ...	1 258 000 000	»	1 258 000 000
02	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	»	»	»
03	Produits de cessions	»	»	»
04	Recettes diverses	»	»	»
	Totaux	1 258 000 000	»	1 258 000 000
	<i>Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer.</i>			
01	Bénéfices nets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer	100 000 000	»	100 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	100 000 000	»	100 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	15 296 400 000	140 200 000	15 436 600 000

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1992.

IV. - COMPTES DE PRÊTS

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1992
	<i>Prêts du fonds de développement économique et social.</i>	
01	Recettes	840 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.</i>	
01	Recettes	715 000 000
	<i>Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.</i>	
01	Recettes	1 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.</i>	
01	Recettes	600 000 000
	Total pour les comptes de prêts	2.156 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1992
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.</i>	
01	Recettes	12 800 000 000
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932	34 000 000
	- collectivités et établissements publics	
	- territoires et établissements d'outre-mer	
	- Etats liés à la France par une convention de trésorerie	
02	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946	"
	- départements et communes	
	- territoires et établissements d'outre-mer	
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	"
	- territoires et établissements d'outre-mer	
	- Etats liés à la France par une convention de trésorerie	
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité Nickel)	"
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.</i>	
01	Recettes	228 000 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.</i>	
01	Avances aux budgets annexes	"
02	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires	"
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	3 000 000
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	"
05	Avances à divers organismes de caractère social	"
	<i>Avances à des particuliers et associations.</i>	
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	67 000 000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat ...	22 000 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	"
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	10 000 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor .	240 936 000 000

ETAT B
(Art. 41 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**
(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Total
Affaires étrangères	»	»	216 230 881	336 892 344	553 123 225
Affaires sociales et intégration	»	»	152 641 876	368 665 678	521 307 554
Affaires sociales et travail. — Services com- muns	»	»	36 276 989	»	36 276 989
Agriculture et forêt	»	»	284 061 005	1 508 522 061	1 224 461 056
Aménagement du territoire	»	»	4 156 091	6 790 000	2 633 909
Anciens combattants	»	»	4 740 307	565 079 228	560 338 921
Coopération et développement	»	»	178 788 771	103 372 647	75 416 124
Culture	»	»	212 953 256	159 800 000	372 753 256
Départements et territoires d'outre-mer ..	»	»	30 323 754	22 245 945	8 077 809
Économie, finances et budget :					
I. — Charges communes	6 895 000 000	78 298 000	3 641 454 275	7 971 000 000	18 585 752 275
II. — Services financiers	»	»	454 192 844	3 038 847	451 153 997
III. — Industrie	»	»	102 098 678	162 946 334	60 847 656
IV. — Artisanat et commerce	»	»	1 169 751	16 088 901	14 919 150
V. — Postes et télécommunications ..	»	»	56 906 791	8 129 000	48 777 791
Éducation nationale :					
I. — Enseignement scolaire	»	»	1 670 530 911	1 582 230 609	3 252 761 520
II. — Enseignement supérieur	»	»	1 982 382 947	534 038 600	2 516 421 547
Total	»	»	3 652 913 858	2 116 269 209	5 769 183 067
Environnement	»	»	172 105 971	31 463 441	203 569 412
Équipement, logement, transports et espace :					
I. — Urbanisme, logement et services communs	»	»	332 320 037	458 002 662	125 682 625
II. — Transports :					
1. Transports terrestres	»	»	104 219 088	1 304 748 357	1 200 529 269
2. Routes	»	»	246 622 896	15 036 000	231 586 896
3. Sécurité routière	»	»	6 895 307	17 950 000	11 054 693
4. Transport aérien et espace ..	»	»	2 638 265 429	9 200 000	2 647 465 429
Sous-total	»	»	2 982 212 106	1 292 634 357	1 689 577 749
III. — Météorologie	»	»	282 802 582	»	282 802 582
IV. — Tourisme	»	»	16 656 899	11 577 347	28 234 246
V. — Mer	»	»	228 759	253 441 000	253 669 759
Total	»	»	2 350 203 829	1 099 650 042	1 250 553 787
Intérieur	»	»	1 224 343 740	713 089 529	511 254 211
Jeunesse et sports	»	»	7 425 349	264 456 607	271 881 956
Justice	»	»	881 697 857	16 130 000	865 567 857
Recherche et technologie	»	»	1 291 666 707	144 886 259	1 436 552 966
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	149 838 424	235 840 766	385 679 190
II. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	22 409 126	»	22 409 126
III. — Conseil économique et social ..	»	»	3 609 387	»	3 609 387
IV. — Plan	»	»	2 214 292	1 898 622	315 670
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	386 594 597	1 223 119 815	1 609 714 412
Total général	6 895 000 000	78 298 000	10 686 664 868	12 016 887 305	29 676 850 173

ÉTAT C
(Art. 42 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**
(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères	375 053	176 028	42 000	42 000			417 053	218 028
Affaires sociales et intégration	93 119	29 075	1 163 800	292 800			1 256 919	321 875
Affaires sociales et travail. - Services communs	15 000	7 500	»	»			15 000	7 500
Agriculture et forêt	162 734	84 237	1 379 790	587 235			1 542 524	1 671 472
Aménagement du territoire	»	»	1 970 110	656 900			1 970 110	656 900
Anciens combattants	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement	26 700	13 350	2 858 000	432 167			2 884 700	445 517
Culture	1 423 942	445 087	4 275 560	1 539 373			5 699 502	1 984 460
Départements et territoires d'outre-mer	81 100	37 360	1 189 080	480 240			1 270 180	517 600
Économie, finances et budget :								
I. - Charges communes	65 500	54 400	4 234 905	1 397 365			4 300 405	1 451 765
II. - Services financiers	547 870	190 470	100	100			547 970	190 570
III. - Industrie	100 040	24 220	6 975 930	1 990 822			7 075 970	2 015 042
IV. - Artisanat et commerce	»	»	47 704	11 200			47 704	11 200
V. - Postes et télécommunications	57 000	21 000	»	»			57 000	21 000
Éducation nationale :								
I. - Enseignement scolaire	1 095 880	860 720	107 750	61 400			1 203 630	922 120
II. - Enseignement supérieur	1 395 000	479 000	3 631 130	2 652 910			5 026 130	3 131 910
Total	2 490 880	1 339 720	3 738 880	2 714 310			6 229 760	4 054 030
Environnement	140 412	48 300	591 388	232 930			731 800	281 230
Équipement, logement, transports et espace :								
I. - Urbanisme, logement et services communs	381 615	203 849	13 459 863	5 198 758			13 841 478	5 362 607
II. - Transports :								
1. Transports terrestres	51 565	47 683	1 520 550	694 728			1 572 115	742 411
2. Routes	5 485 300	2 083 040	49 880	21 500			5 535 180	2 094 540
3. Sécurité routière	388 144	228 286	»	»			388 144	228 286
4. Transport aérien et espace	2 220 530	1 315 360	7 909 000	6 316 420			10 129 530	7 631 780
Sous-total	8 145 539	3 674 369	9 479 430	7 022 648			17 624 969	10 697 017
III. - Météorologie	174 900	162 900	»	»			174 900	162 900
IV. - Tourisme	2 000	1 800	78 430	51 230			80 430	53 030
V. - Mer	360 500	109 400	310 940	123 895			671 440	233 295
Total	9 064 554	4 112 318	23 328 663	12 396 531			32 393 217	16 508 849
Intérieur	1 071 638	366 964	9 788 685	2 835 262			10 860 323	4 202 226
Jeunesse et sports	61 728	32 470	62 830	59 580			124 558	92 050
Justice	1 058 700	366 395	»	»			1 058 700	366 395
Recherche et technologie	36 410	15 804	8 385 005	5 251 807			8 421 415	5 267 611
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux	17 941	9 722	»	»			17 941	9 722
II. - Secrétariat général de la défense nationale	99 080	31 520	»	»			99 080	31 520
III. - Conseil économique et social	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan	»	»	7 795	3 140			7 795	3 140
Travail, emploi et formation professionnelle	56 260	31 184	546 025	286 920			602 285	318 104
Total général	17 345 661	7 437 124	70 526 250	32 210 682	»	»	87 631 911	39 647 806

ÉTAT D

(Art. 45 du projet de loi.)

TABLEAU, PAR CHAPITRE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS À OUVRIR EN 1993

*Se reporter au document annexé à l'article 45 du projet de loi de
finances pour 1992 (n° 2240), sans modification.*

ÉTAT E

(Art. 58 du projet de loi.)

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1992
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

Se reporter au document annexé à l'article 58 du projet de loi de finances pour 1992 (n° 2240), sans modification.

ÉTAT F

(Art. 59 du projet de loi.)

TABLEAU DES DÉPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CRÉDITS ÉVALUATIFS

Se reporter au document annexé à l'article 59 du projet de loi de finances pour 1992 (n° 2240) et à l'erratum y afférent, sans modification.

ÉTAT G

(Art. 60 du projet de loi.)

**TABLEAU DES DÉPENSES
AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CRÉDITS PROVISIONNELS**

Se reporter au document annexé à l'article 60 du projet de loi de finances pour 1992 (n° 2240), sans modification.

ÉTAT H

(Art. 61 du projet de loi.)

TABLEAU DES DÉPENSES POUVANT DONNER LIEU A REPORT DE CRÉDITS DE 1991-1992

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
BUDGETS CIVILS	
AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-90	Frais de déplacement.
41-03	Promotion de Strasbourg capitale parlementaire européenne.
42-29	Formation et assistance technique dans le domaine militaire.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
AGRICULTURE ET FORÊT	
34-14	Statistiques.
44-41	Amélioration des structures agricoles. — F.A.S.A.S.A.
44-43	Fonds d'action rurale.
44-54	Valorisation de la production agricole. — Subventions économiques et apurement F.E.O.G.A.
44-55	Valorisation de la production agricole : orientation des productions.
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.
46-33	Participation à la garantie contre les calamités agricoles.
ANCIENS COMBATTANTS	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
35-21	Nécropoles nationales. — Transports et transferts de corps.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Équipement.
37-11	Institution nationale des invalides.
46-31	Indemnités et pécules.
COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
41-42	Assistance technique et formation dans le domaine militaire.
42-23	Actions de coopération pour le développement.
CULTURE ET COMMUNICATION	
34-20	Études.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et de télécommunications.
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparations.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à report de crédits de 1991-1992.

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
	ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET
	<i>I. - Charges communes.</i>
34-91	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles.
37-02	Dépenses de fonctionnement relatives à des opérations de construction à caractère interministériel.
44-02	Réaménagement de charges d'endettement.
44-20	Programmes européens de développement régional.
46-01	Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer.
46-90	Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale.
46-91	Français rapatriés d'outre-mer. - Moratoire des dettes, indemnisation des biens, remise des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation.
46-96	Application de la loi instituant un Fonds national de solidarité.
47-92	Contribution de l'Etat à l'amélioration des retraites des rapatriés.
	<i>II. - Services financiers.</i>
34-53	Réforme fiscale.
34-75	Travaux de recensement. - Dépenses de matériel.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-96	Juridictions financières. - Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-53	Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties.
37-75	Travaux de recensement. - Dépenses à répartir.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.
44-41	Direction générale des impôts. - Interventions.
44-88	Coopération technique.
	ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENTS SCOLAIRE ET SUPÉRIEUR
	<i>I. - Enseignement scolaire.</i>
34-95	Centres de responsabilité.
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>II. - Enseignement supérieur.</i>
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-97	Centres de responsabilité.
	ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER
	<i>I. - Urbanisme, logement et services communs.</i>
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-97	Centres de responsabilité. - Dépenses de matériel et de fonctionnement.
	<i>II. - Transports intérieurs.</i>
	I. Transports terrestres.
45-13	Corse : dotation de continuité territoriale.

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à report de crédits de 1991-1992.

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
	2. Routes.
37-46	Services d'études techniques.
44-42	Routes. — Subventions intéressant la gestion de la voirie nationale en Ile-de-France.
	3. Sécurité routière.
44-43	Sécurité et circulation routières. — Actions d'incitation.
	III. — Aviation civile.
34-28	Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	IV. — Météorologie.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	V. — Mer.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-32	Signalisation maritime. — Service technique des phares et balises.
45-35	Flotte de commerce. — Subventions.
	INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
	I. — Industrie.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-97	Centres de responsabilité. — Dépenses de matériel et de fonctionnement.
37-71	Frais d'élections consulaires.
44-80	Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans les régions de la Lorraine et du Nord-Pas-de-Calais.
46-93	Prestations à certains mineurs pensionnés.
46-94	Participation de l'Etat aux coûts sociaux liés à la restructuration des chantiers navals.
	II. — Aménagement du territoire.
34-03	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
44-02	Actions diverses en faveur de l'emploi. — Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi.
	IV. — Tourisme.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	INTÉRIEUR
34-82	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-10	Administration préfectorale. — Dépenses diverses.
37-61	Dépenses relatives aux élections.
41-56	Dotations générales de décentralisation.
	JUSTICE
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-92	Fonctionnement des juridictions.
41-11	Services judiciaires. — Juridictions administratives. — Subventions en faveur des collectivités.

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à report de crédits de 1991-1992.

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
	POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	RECHERCHE ET TECHNOLOGIE
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	<i>I. - Services généraux.</i>
34-04	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-06	Divers services. - Réalisation et diffusion d'enquêtes et d'études.
35-91	Travaux immobiliers.
37-10	Actions d'information à caractère interministériel.
43-02	Promotion, formation et information relatives aux droits des femmes.
	<i>II. - Secrétariat général de la défense nationale.</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>IV. - Plan.</i>
34-04	Travaux et enquêtes.
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>V. - Environnement.</i>
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE
34-94	Statistiques et études générales.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-13	Services des affaires sanitaires et sociales. - Dépenses diverses.
46-02	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.
46-92	Contribution de l'État au financement de l'allocation aux adultes handicapés.
47-16	Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie.
	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE ET SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE. - SERVICES COMMUNS
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE
34-94	Statistiques et études générales.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-62	Élections prud'homales.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
43-04	Formation et insertion professionnelles. - Rémunération des stagiaires.
44-72	Travail et emploi. - Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
44-74	Travail et emploi. - Fonds national de l'emploi. - Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
44-76	Actions pour la promotion de l'emploi.
44-77	Fonds d'intervention pour l'emploi et la formation professionnelle.
44-78	Exonération de cotisations sociales en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à report de crédits de 1991-1992.

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
BUDGETS MILITAIRES	
DÉFENSE	
<i>Section commune.</i>	
36-02	Participation aux dépenses de fonctionnement de divers organismes.
37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.
<i>Section Air.</i>	
34-14	Entretien des matériels. — Programmes.
<i>Section forces terrestres.</i>	
34-24	Entretien des matériels. — Programmes.
<i>Section marine.</i>	
34-32	Activités, entretien et exploitation des forces et des services.
34-34	Entretien des matériels. — Programmes.
BUDGETS ANNEXES	
IMPRIMERIE NATIONALE	
60-01	Achats.
JOURNAUX OFFICIELS	
61-02	Fonctionnement informatique.
LÉGION D'HONNEUR	
61-02	Informatique.
MONNAIES ET MÉDAILLES	
60-01	Achats.
NAVIGATION AÉRIENNE	
61-01	Dépenses informatiques.

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à report de crédits de 1991-1992.

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
	<p style="text-align: center;">COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR</p> <p style="text-align: center;">COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE</p> <p>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</p> <p>Fonds forestier national.</p> <p>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.</p> <p>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</p> <p>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</p> <p>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.</p> <p>Fonds national du livre.</p> <p>Fonds national pour le développement du sport.</p> <p>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.</p> <p>Fonds national des haras et des activités hippiques.</p> <p>Fonds national pour le développement de la vie associative.</p> <p style="text-align: center;">COMPTES DE PRÊTS</p> <p>Prêt du Trésor à des États étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.</p> <p>Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.</p>

VU pour être annexé au projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale le 18 novembre 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.